

VD_GERICHTE PE14.024909 vom 31. Januar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.024909

FR: VD_GERICHTE PE14.024909 du 31 janvier 2017

IT: VD_GERICHTE PE14.024909 del 31 gennaio 2017

Erwägungen

E. 4

L'appelant reproche aux premiers juges d'avoir retenu que le viol (art. 190 CP) entraine en concours réel avec la contrainte sexuelle (art. 189 CP).

E. 4.1

Le viol est une *lex specialis* pour le cas où la victime est une femme et qu'il lui est imposé l'acte sexuel proprement dit. Les actes d'ordre sexuel commis en étroite liaison avec l'acte sexuel proprement dit, en particulier ceux qui en sont les préliminaires, doivent donc être considérés comme absorbés par le viol. Un concours réel est toutefois envisageable si l'acte sexuel et les autres actes d'ordre sexuel sont indépendants les uns des autres, en particulier lorsqu'ils ont été commis à des moments différents. D'après la jurisprudence, un rapport bucco-génital a toujours un but de satisfaction sexuelle autonome, de sorte que l'on peut retenir le concours réel entre les art. 189 et 190 CP (Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire, Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 48 ad art. 189 CP), ce qui est le cas en l'espèce, le prévenu ayant dans un premier temps contraint la plaignante à lui prodiguer une fellation avant de la pénétrer contre sa volonté. Le grief est donc infondé. Partant, la condamnation de l'appelant pour contrainte sexuelle et viol, qualifications juridiques qui n'ont pour le surplus pas été remises en cause, doit être confirmée.

E. 5.1

L'appelant conteste la peine qui lui a été infligée. Il estime qu'elle ne respecterait pas la condition de l'art. 43 al. 2 CP et que sa situation personnelle n'aurait pas été suffisamment prise en compte, en particulier le fait qu'il subviendrait à l'entretien de sa famille tant en Suisse qu'au Sri Lanka et qu'il serait père de deux enfants en bas âge, dont l'un est né après les faits qui lui sont reprochés.

E. 5.2

- 17 -

E. 5.2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue

subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1).

E. 5.2.2

En vertu de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). A cet égard, le juge doit

- 18 - prendre en considération non seulement les circonstances concrètes de l'infraction, mais encore les circonstances personnelles jusqu'au moment du jugement (ATF 135 IV 180). Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (TF 6B_492/2008 du 19 mai 2009 consid. 3.1.2 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). Aux termes de l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute (al. 1) ; la partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). Pour qu'il y ait un sursis partiel, il faut un pronostic mitigé, à savoir que l'octroi du sursis à l'exécution d'au moins une partie de la peine nécessite, à des fins de prévention spéciale, que l'autre partie de la peine soit exécutée, à savoir qu'il existe des doutes très importants au sujet du comportement futur de l'auteur, notamment au vu de ses antécédents (CAPE 14 février 2014/43 consid. 9.1.2 et les références citées ; CAPE 7 mars 2014/20 consid. 4.1). Un pronostic défavorable exclut le sursis partiel (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1).

E. 5.3

En l'occurrence, procédant à sa propre appréciation, la cour de céans considère que la culpabilité de J. _____ est lourde. L'ensemble des éléments pris en considération par les premiers juges (jugement, p. 21) est pertinent. Aux débats de ce jour, le prévenu a présenté des excuses à la plaignante, sans toutefois formellement reconnaître ce qu'il avait commis. Cette faible prise de conscience, la gravité objective des faits et l'importance de sa culpabilité dictent le prononcé d'une peine supérieure à ce qui est compatible avec l'octroi d'un sursis complet. La peine de 30 mois prononcée par les premiers juges s'avère adéquate. Celle-ci tient en particulier correctement compte de la situation personnelle de l'appelant. A cet égard, on relèvera que ses attaches familiales ne l'ont pas empêché de commettre un crime grave. Le fait qu'il ait conçu un second enfant, alors qu'il se savait faire l'objet d'une procédure pénale, n'est en outre pas de nature à justifier une atténuation de la

peine.

- 19 - Il y a lieu de présager que l'exécution d'une partie de cette peine privative de liberté, associée à la révocation du sursis qui lui a été accordé le 6 juin 2013 selon les considérations qui suivent (consid. 6.2), sera suffisante pour détourner J. _____ de la commission de nouvelles infractions, de sorte que le principe du sursis partiel doit être confirmé. La peine prononcée par les premiers juges est toutefois contraire au principe posé par l'art. 43 al. 2 CP, dans la mesure où la partie de la peine à exécuter serait supérieure à la moitié de la peine. En définitive, compte tenu des éléments qui précèdent et de la situation familiale de l'appelant en particulier, il convient de suspendre une partie de la peine privative de liberté portant sur 20 mois et de fixer le délai d'épreuve à 3 ans. La partie de la peine à exécuter, soit 10 mois, demeure compatible avec l'octroi du régime de la semi-détention prévu à l'art. 77b CP.

E. 6

L'appelant conteste la révocation du sursis qui lui a été octroyé le 6 juin 2013.

E. 6.1

Selon l'art. 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (al. 2). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3 p. 142 s.). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 p. 143). Dans l'appréciation des perspectives d'amendement à laquelle il doit procéder pour décider de la révocation d'un sursis antérieur, le juge

- 20 - doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible : si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 consid. 4.5 p. 144). L'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné, bien qu'elle soit une condition aussi bien du sursis à la nouvelle peine que de la révocation d'un sursis antérieur, ne peut faire l'objet d'un unique examen, dont le résultat suffirait à sceller tant le sort de la décision sur le sursis à la nouvelle peine que celui de la décision sur la révocation du sursis antérieur. Le fait que le condamné devra exécuter une peine – celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis – peut apparaître suffisant à le détourner de la récidive et, partant, doit être pris en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Il constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine (TF 6B_1165/2013 du 1er mai 2014 consid. 2.2 et les références citées).

E. 6.2

En l'occurrence, les infractions commises par le prévenu sont graves. Elles ont été commises durant le délai d'épreuve de 2 ans qui assortissait la condamnation à 83 jours-amende à 30 fr. le jour prononcée le 6 juin 2013 par le Ministère public du Nord vaudois pour conduite en état d'ivresse qualifiée. Dans le cadre de la présente affaire, le prévenu a en outre conduit alors qu'il avait consommé de la vodka avec la plaignante dans une quantité indéterminée certes, mais significative selon les déclarations de D. _____ dont il n'y pas lieu de s'écarter (« je me souviens que J. _____ voulait qu'on finisse la bouteille car il disait qu'on allait pas laisser un fond. [...] je lui servais des gros verres » PV d'audition n. 4, l. 67 à 76). Manifestement, sa précédente peine n'a eu aucun effet dissuasif. Dans ces circonstances, le prévenu ayant trompé la confiance

- 21 - qui avait été placée en lui, la révocation du sursis accordé le 6 juin 2013 doit être confirmée.

E. 7

Outre les frais mis à sa charge, l'appelant conteste l'allocation d'une indemnité pour tort moral à D. _____. Dans la mesure où ces conclusions reposent sur la prémisse de l'admission de son appel, elles doivent être rejetées. Pour le surplus, l'octroi d'un montant de 10'000 fr. à titre d'indemnité pour tort moral apparaît justifié tant dans son principe que dans sa quotité, compte tenu en particulier de la jeunesse de la plaignante, de la grave atteinte à son intégrité sexuelle, des souffrances psychiques que celle-ci a engendrées et de ses répercussions importantes sur sa scolarité.

E. 8

En définitive, l'appel de J. _____ doit être partiellement admis et le jugement rendu le 31 janvier 2017 réformé dans le sens du considérant 5.3 qui précède. La liste des opérations produite par Me Olivier Buttet fait état de 18 heures et 18 minutes d'activité au tarif horaire de 180 fr., ainsi que de 20 fr. de débours, audience de ce jour en sus. La défense des intérêts de l'appelant dans le cadre de la présente procédure ne justifie toutefois pas une telle durée. En particulier, le temps consacré aux correspondances et entretiens téléphoniques avec le prévenu, ajouté à la longue séance qu'ils ont eue le 13 juin 2017 (2.4 heures) apparaît excessif, eu égard notamment à la connaissance exhaustive du dossier acquise par l'avocat lors de la procédure de première instance. Il convient de retenir une activité raisonnable de 14 heures (soit 1h30 de conférence avec le client, 6 heures pour la rédaction de l'appel, 2 heures pour les divers téléphones et le traitement de la correspondance, 2h30 pour la préparation de l'audience d'appel, 1 heure pour l'audience d'appel et 1 heure pour les diverses opérations nécessaires après dite audience) au tarif horaire de 180 fr., soit 2'520 fr., plus les débours, par 140 fr., et la TVA, par 212 fr. 80, ce qui représente une indemnité d'un montant total de 2'872 fr. 80 en faveur de Me Olivier Buttet.

- 22 - Sur la base de la liste des opérations qu'il a produite et dont il n'y a pas lieu de s'écarter, une indemnité d'un montant de 1'151 fr. 30, TVA et débours inclus, sera allouée à Me Marcel Paris. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 6'264 fr. 10, constitués en l'espèce de l'émolument du présent arrêt, par 2'240 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et des indemnités allouées au défenseur et au conseil d'office précitées, seront mis par moitié à la charge de J. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. J. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat la moitié des indemnités allouées au défenseur et au conseil d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.